



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE
CONSIGNATION

N° 2011346-0004 du 12 décembre 2011

Société MALAUCENE INDUSTRIES SNC à MALAUCENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 514-1 ;

VU les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destiné à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007 ;

VU la lettre reçue le 26 juillet 2010 en préfecture de Vaucluse dans laquelle la société Malaucène Industries SNC fait part, en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, de la mise à l'arrêt définitif de son site de Malaucène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0001 du 20 Octobre 2011 engageant la procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries ;

CONSIDERANT que la société BURGEAP a informé l'inspection des installations classées que le montant des études et travaux mentionnés dans l'ensemble des documents transmis étaient des coûts HT,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier le montant originel de la consignation de 1 105 000 € HT en rajoutant le montant de la TVA fixée à 19,6 % soit 216 580 €,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement engagée à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC dont le siège social est situé 84340 MALAUCENE, pour son site d'exploitation situé sur la même commune est complétée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, un titre de perception complémentaire d'un montant de deux cent seize mille cinq cent quatre-vingt Euros(216 580€) répondant du montant de la TVA des études et travaux à réaliser pour assurer :

- la finalisation du plan de gestion,
- la réparation du canal du Groseau,
- les travaux de mise en sécurité des anciens bassins de stockage et les travaux de traitement des sources de pollution,
- la réalisation des 4 piézomètres.

est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Malaucène Industries SNC après exécution des mesures prescrites et sur fournitures des justificatifs de travaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévu à l'article L.514-1, la société Malaucène Industries SNC perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Malaucène et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Malaucène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

12 DEC 2011

De préfet,


François BURDEYRON

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.